



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S DU 13 DECEMBRE 2022**

Le 13 décembre deux mille vingt-deux, à 18h30, le Conseil d'administration du C.C.A.S s'est réuni sous la Présidence de Madame Marine JACOB, Vice-Présidente.

PRESENT(E)S :

- /// Mme Marine JACOB, Vice-Présidente, Mme Julie MAGDELAINE LE TAILLY, M. Didier MAURICE, M. Mickaël LE BOHEC, Mme Monique LE GUENNEC, M. Daniel HARDY.

ABSENT(E)S :

- /// Mme Anne GALLO
- /// Mme Eliane TALDIR a donné pouvoir à M. Didier MAURICE
- /// M. Hervé CORFA a donné pouvoir à Mme Julie MAGDELAINE LE TAILLY
- /// M. Loïc ROUSSEAU a donné pouvoir à Mme Marine JACOB
- /// Mme Florence DE FRANCESCHI a donné pouvoir à Mme Monique LE GUENNEC

Nombre d'Administrateurs en exercice : 11

Présents : 6 présents

Votants : 10 votants

DATE DE LA CONVOCATION : 08 décembre 2022

Mme Julie MAGDELAINE LE TAILLY a été élue secrétaire de séance.

Les membres du conseil d'administration approuvent le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2022 par 9 voix pour et 1 voix contre (M. LE BOHEC).

Monsieur LE BOHEC estime que les comptes rendus ne reflètent pas fidèlement les échanges. Il en veut pour preuve ses propos sur le besoin de 4 chaises de douche à l'EHPAD lors de l'examen de la délibération sur les investissements du quotidien. Sa question n'a pas été retranscrite.

Ce présent PV du 13 décembre 2022 a été mis à l'approbation et approuvé par les membres du conseil d'administration lors de la séance du 24 janvier 2023.

BORDEREAU N°1

(2022/7/37) - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU BUDGET PRINCIPAL DU CCAS ET DU BUDGET ANNEXE DU SAAD

Conformément à L 313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Les suppressions de poste doivent, quant à elles, être précédées d'un avis du comité technique ou du comité social territorial à compter du 1^{er} janvier 2023.

Suite à la mutation d'un adjoint administratif à temps complet et à la fin d'un contrat d'apprentissage, il a été décidé une réorganisation du service social qui conduit à la création de deux postes administratifs à temps non complet 28/35. Le choix du jury de recrutement s'est porté sur la candidature d'un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe dont le poste a été créé au conseil d'administration du 27 septembre 2022. Il convient donc de procéder à la suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet au 5 septembre 2022. Le deuxième poste administratif est pourvu par un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe depuis le 1^{er} octobre 2022 suite à un mouvement interne.

Par ailleurs, un agent social à temps non complet 23/35^{ème} du service d'aide à domicile a démissionné. Le choix du jury de recrutement s'est porté sur la candidature d'un agent social dont la durée hebdomadaire de service a été portée à 25/35^{ème} et dont le poste a été créé au conseil d'administration du 5 juillet 2022.

Le comité technique du 5 octobre 2022 ayant émis un avis favorable unanime à la suppression des postes précités, le conseil d'administration peut maintenant statuer à ce sujet.

Enfin, un agent social principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28/35^{ème} du multi-accueil a démissionné. Son remplacement est assuré par un agent social à temps non complet 28/35^{ème}. Il y a donc lieu de créer un poste d'agent social. Le poste initial sera supprimé après avis du comité social territorial.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

VU la délibération n°2022/6/33 du 27 septembre 2022 relative à la modification du tableau des effectifs du budget principal du CCAS,

VU la délibération n°2022/5/28 du 5 juillet 2022 relative à la modification des tableaux des effectifs du budget principal du CCAS et du budget annexe du SAAD,

Vu l'avis favorable unanime du comité technique du 5 octobre 2022,

Le conseil d'administration, **à l'unanimité,**

Après en avoir délibéré,

Article unique : MODIFIE le tableau des effectifs du budget principal du CCAS et du budget annexe du SAAD comme suit :

Filière administrative

Au 5 septembre 2022

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet (budget principal du CCAS)

Filière sociale

Au 1^{er} octobre 2022

- Suppression d'un poste d'agent social à temps non complet 23/35^{ème} (budget annexe du SAAD)

Au 1^{er} janvier 2023

- Création d'un poste d'agent social à temps non complet 28/35^{ème} (budget principal du CCAS)

BORDEREAU N° 2

(2022/7/38) - BUDGET PRINCIPAL DU CCAS 2022 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2022, il est nécessaire de modifier et d'ouvrir des crédits budgétaires afin de comptabiliser les dernières écritures de l'année.

Ainsi l'exercice 2022 est concerné par des évolutions réglementaires concernant les charges de personnel.

- le reclassement des agents de catégorie C en janvier 2022 suite à l'augmentation du SMIC au 1^{er} janvier 2022, partiellement intégré dans le budget primitif. Ce reclassement a entraîné la bonification d'un an dans tous les avancements d'échelon.
- la revalorisation du SMIC en mai 2022, ayant un impact sur la rémunération des agents de la catégorie C. A ce jour les 7 premiers échelons de la catégorie C sont rémunérés sur la base du SMIC.
- la prime inflation dont les modalités de calcul et de versement n'ont été connues que tardivement.
- la revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2022 à hauteur de + de 3,5 la revalorisation du SMIC au 1^{er} août 2022.
- la revalorisation des agents de catégorie B au 1^{er} septembre 2022.
- le reclassement des auxiliaires de puériculture en catégorie B.

L'impact des évolutions réglementaires concernant la fonction publique territoriale nécessite l'ouverture des crédits supplémentaires au chapitre 012 « dépenses de personnel » pour un montant de 14 600 euros.

Pour ouvrir ces crédits budgétaires supplémentaires, il est proposé un virement de crédits de 10 000 euros du chapitre 011 « charges de fonctionnement général » et de 2 000 euros du chapitre 65 « autres dépenses de fonctionnement », tous les crédits n'ayant pas été consommés cette année, ainsi que la constatation d'un produit supplémentaire de 2 600 € au chapitre 13 « remboursements de charges de personnel ».

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2313-1, L.2121-31, L.2341-1, L.2343-1 et 2,

VU l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

VU l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la délibération n° 2022/3/18, du conseil d'administration du 5 avril 2022, votant le budget primitif du budget principal du CCAS,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ouvrir de modifier les crédits budgétaires de l'exercice 2022 afin de comptabiliser les dernières écritures de l'année,

Le conseil d'administration, **à l'unanimité**,

Après en avoir délibéré,

Article unique : VOTE la décision modificative du budget principal 2022 du CCAS, telle que présentée ci-dessous :

Section de fonctionnement – CCAS – DM n° 1			
Chapitre	nature	Libellé nature	Montant (en €)
011 « charges à caractère général »	6188	« autres frais divers »	- 6 500,00
	6281	« concours divers et cotisations »	- 3 500,00
Sous-total 011			- 10 000,00
012 « charges de personnel et frais assimilés »	64111	« rémunération principale titulaires »	+9 800,00
	64114	« personnel non titulaire-indemnité inflation »	+ 1 400,00
	64131	« rémunération non titulaires »	+ 3 400,00
Sous-total 012			+14 600,00
65 « autres charges de gestion courante »	6562	« Aides/participations aux activités »	- 2 000,00
Sous-total 65			- 2 000,00
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT			+ 2 600,00
013 « atténuations de charges de personnel »	6459		+ 2 600,00
Sous-total 013			+ 2 600,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			+ 2 600,00
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT			0,00

BORDEREAU N° 3**(2022/7/39) – BUDGET ANNEXE SAAD – EXERCICE 2022 – DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Le budget annexe du Service Aide à Domicile retrace toutes les opérations relatives aux activités d'aides à domicile assurées par le CCAS en tant que prestataire ;

Afin de comptabiliser les dernières écritures de l'année, non prévues au budget primitif, il convient d'ouvrir des crédits supplémentaires au groupe 2 « charges de personnel » pour un montant de 17 000 euros, correspondant aux impacts des évolutions réglementaires de l'année : le reclassement des agents de catégorie C en janvier 2022, la revalorisation du SMIC en mai et en août, ayant un impact sur la rémunération des agents de la catégorie C, la prime inflation dont les modalités de calcul et de versement n'ont été connues que tardivement, et la revalorisation du point d'indice au 1er juillet 2022 à hauteur de + de 3,5%.

En contrepartie, il est proposé de virer des crédits non utilisés du groupe 3 (chapitre 016) « dépenses afférentes à la structure » pour 3 000 euros et d'inscrire un produit complémentaire au groupe 017 « produits de la tarification » pour 14 000 euros.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, en ses articles L314-7 et R314-4 à R314-20,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 des établissements et services médico-sociaux,

VU la délibération n° 2022/3/19 en date du 5 avril 2022 adoptant le budget primitif 2022 du budget annexe SAAD,

VU les besoins de crédits budgétaires supplémentaires pour permettre de comptabiliser les dernières écritures en 2022,

Le conseil d'administration, **à l'unanimité**,

Après en avoir délibéré,

Article unique : **ADOpte** la décision modificative n° 1 relative au budget annexe SAAD pour l'exercice 2022, qui se résume comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – BUDGET ANNEXE SAAD – 2022 – DM1			
	Chapitre	Intitulés des comptes	Total
Dépenses	012/groupe 2	64111- « rémunération principale titulaires »	+ 5 000,00
	012/groupe2	64151 – « rémunération principale non titulaires »	+ 5 000,00
	012/groupe 2	64511 – « cotisations URSSAF »	+ 4 000,00
	012/groupe 2	64518 – « cotisations aux autres organismes »	+ 3 000,00
	Sous-total 012/groupe 2 « charges de personnel »		+ 17 000,00
	016/groupe 3	6188 « autres frais divers »	- 3 000,00
	Sous-total 016/groupe 3 « dépenses afférentes à la structure »		- 3 000,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			- 14 000,00
Recettes	017/groupe 7	73412 – « Produits facturés aux usagers »	+ 14 000,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			+ 14 000,00

Echanges :

Marine JACOB précise que la somme de 3000 € correspond aux frais d'études de l'évaluation externe. N'ayant pas été réalisée cette année, elle sera reportée sur 2023 selon de nouvelles conditions.

BORDEREAU N° 4

(2022/7/40) - BUDGET ANNEXE EHPAD RESIDENCE DU PARC : BUDGET 2022 : DECISION MODIFICATIVE N°2 DE L'EPRD MISE A JOUR SUITE NOTIFICATION ARS

Lors de la séance du Conseil d'administration du 05 avril 2022, le budget primitif 2022 de l'EHPAD Résidence du Parc a été voté sous forme d'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD), conformément au décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016.

Suite à la réception de la notification par l'ARS Bretagne du montant du forfait global de soins notifié pour l'exercice 2022 pour l'EHPAD « Résidence du Parc », le Conseil d'Administration a adopté la décision modificative n° 1 de l'EPRD, lors de sa séance du 7 juillet 2022.

Afin de comptabiliser les écritures de fin d'année et considérant que les crédits votés sont limitatifs pour le groupe 2 « dépenses de personnel », il est nécessaire d'ouvrir des crédits budgétaires pour payer des dépenses de personnel supplémentaires. Ces dernières correspondent à l'appel à des intérimaires pour pallier aux difficultés de remplacements en raison de fortes difficultés de recrutement dans le secteur. Ainsi ces prestations externalisées représentent un montant de plus de 250 000 euros.

Les projections de fin d'année, prenant en compte les réalisations inférieures aux prévisions sur d'autres postes de charges de personnel font apparaître un besoin de crédits supplémentaires de 152 000 euros pour l'exercice 2022, à inscrire au compte 62113 « Personnel médical et paramédical extérieur » en dépenses du groupe II « Charges de personnel ».

Cette dépense supplémentaire de 152 000 euros doit être financée par 135 000 euros de recettes pour éviter un déficit de fonds de roulement.

La notification par l'ARS le 9 décembre dernier d'une actualisation de la dotation de fonctionnement de l'activité SOINS permet de constater une augmentation des produits de la tarification de 45 800,78 euros.

Il reste donc cependant nécessaire de solliciter un financement auprès du Conseil Département du Morbihan et de l'ARS Bretagne à hauteur de 89 199,22 euros. La situation financière n'en resterait pas moins extrêmement fragilisée.

Ces deux financements sont inscrits en recettes au compte 735111 « produits à la charge de l'assurance maladie » pour 45 800,78 euros et au compte 7388 « autres financements » pour 89 199,22 euros, en recettes du groupe I « Produits de la tarification ».

Le tableau suivant reprend la synthèse des modifications apportées à l'EPRD 2022 concernant le compte de résultat :

COMPTE DE RESULTAT			
	EPRD 2022 suite DM n°1	DM n°2 2022	Détail écarts
CHARGES			
GROUPE I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	374 300,00	374 300,00	
GROUPE II – Dépenses afférentes au personnel	2 092 839,07	2 244 839,07	+ 152 000 € sur le compte 62113 « personnel extérieur – médical »
GROUPE III – Dépenses afférentes à la structure	414 100,00	414 100,00	
Total charges	2 881 239,07	3 033 239,07	+ 152 000,00
RECETTES			
GROUPE I – Produits de la tarification et assimilés	2 756 394,56	2 891 394,56	+135 000 € soit + 45 800,78 € sur le 735111 « produits à la charge de l'assurance maladie » et 89 199,22 € sur le 7388 « autres financements »

GROUPE II – Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000,00	17 000,00	
GROUPE III – Produits financiers et produits non encaissables	8 290,00	8 290,00	
Total Recettes	2 781 684,56	2 916 684,56	+ 135 000,00
			Détail écart
RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL	- 99 554,51	- 116 554,51	-17 000,00
- Quote-part de subventions virées au résultat	- 4 290,00	- 4 290,00	
- Reprise sur provision pour renouvellement des immobilisations	- 4 000,00	- 4 000,00	
+ Dotations aux amortissements	+ 42 200,00	+ 42 200,00	
AUTOFINANCEME/NT PREVISIONNEL	- 65 644,51	-82 644,51	- 17 000,00

Le tableau de financement modifié intègre ce nouvel autofinancement prévisionnel.

TABLEAU DE FINANCEMENT			
	EPRD DM1 2022	EPRD 2022 modifié	Observations
EMPLOIS (-)			
Insuffisance d'autofinancement	65 644,51	82 644,51	- 17 000,00
16-Remboursement des dettes financières	10 000,00	10 000,00	
20-21-23- Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé	55 800,00	55 800,00	
RESSOURCES (+)			
Capacité d'autofinancement			
10-Augmentation des fonds propres	+ 2 800,00	+ 2 800,00	
13- Subventions	+ 14 000,00	+ 14 000,00	
16-Augmentation des dettes financières	+ 15 000,00	+ 15 000,00	
Variation du Fonds de roulement (prévisionnel)	- 99 644,51	-116 644,51	- 17 000,00

FRNG estimé au 1^{er} janvier 2022	117 762,64	117 762,64
Variation du Fonds de roulement (prévisionnel)	- 99 644,51	- 116 644,51
FRNG prévisionnel au 31 décembre 2022	18 118,13	1 118,13

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter l'EPRD 2022 de l'EHPAD, modifié suite à cette décision modificative n° 2.

L'EPRD 2022 modifié sera transmis aux autorités tarifaires (ARS, Conseil Départemental du Morbihan).

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'action Sociale et des Familles, en ses articles L314-7 et R314-4 à R314-20,
VU l'instruction budgétaire et comptable M22 des établissements et services médico-sociaux,
VU la convention pluri-annuelle d'objectifs et de moyens, approuvée par délibération du 26 octobre 2021,

VU la délibération n° 2021/8/51 du 14 décembre 2021 autorisant les anticipations des dépenses d'investissement sur le budget 2022,

VU le courrier du Conseil Départemental du Morbihan du 19 janvier 2022, fixant les tarifs de l'hébergement pour l'année 2022 et notifiant la dotation versée pour financer la section dépendance,

VU la délibération n° 2022/2/8 du 8 mars 2022, arrêtant les tarifs journaliers pour l'année 2022,

VU la délibération n° 2022/3/20 du 5 avril 2022, approuvant le budget primitif présenté sous forme d'un E.P.R.D. pour l'année 2022,

VU la délibération n° 2022/5/32 du 7 juillet 2022, approuvant la décision modificative n° 1 présentée sous forme d'un E.P.R.D. pour l'année 2022,

VU la nécessité d'ouvrir des crédits budgétaires supplémentaires au groupe II « charges de personnel » pour l'exercice 2022,

Le conseil d'administration, **à l'unanimité**,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : VOTE la décision modificative n° 2 du budget 2022 du budget annexe de l'EHPAD, telle que ci-dessous :

Variations section de fonctionnement	Nature	Montant
Groupe II « produits de tarification »	62 113 « Personnel extérieur – médical et paramédical »	+ 152 000,00
Sous-total groupe I « produits de tarifications »		
TOTAL ECART DEPENSES		+ 152 000,00
Groupe I « produits de tarification »	735111 « produits à la charge de l'assurance maladie – dotation soins »	+ 45 800,78
	7388 « autres financements »	+ 89 199,22
Sous-total groupe I « produits de tarifications »		
TOTAL ECART RECETTES		+ 135 000,00
Variation Résultat d'exploitation		- 17 000,00

Article 2 : ADOPTE le budget 2022 modifié présenté sous forme d'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (E.P.R.D), et dont les éléments principaux se déclinent comme suit :

COMPTE DE RESULTAT	
	EPRD modifié n°2 2022
CHARGES	
GROUPE I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	374 300,00
GROUPE II – Dépenses afférentes au personnel	2 244 839,07
GROUPE III – Dépenses afférentes à la structure	414 100,00
Total Charges	3 033 239,07
RECETTES	
GROUPE I – Produits de la tarification et assimilés	2 891 394,56
GROUPE II – Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000,00
GROUPE III – Produits financiers et produits non encaissables	8 290,00
Total Recettes	2 916 684,56
RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL	- 116 554,51
+ Quote-part de subventions virées au résultat	- 4 290,00
	- 4 000,00
- Dotations aux amortissements	+ 42 200,00
AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL	- 82 644,51

TABLEAU DE FINANCEMENT	
EMPLOIS	
Insuffisance d'autofinancement	82 644,51
16-Remboursement des dettes financières	10 000,00
20-21-23- Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé	55 800,00
RESSOURCES	
Capacité d'autofinancement	
10-Augmentation des fonds propres	+ 2 800,00
13-Augmentation des subventions	+ 14 000,00
16-Augmentation des dettes financières	+ 15 000,00
Variation du Fonds de roulement (prévisionnel)	- 116 644,51

FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL (FRNG)	
FRNG estimé au 1^{er} janvier 2022	117 762,64
Variation du Fonds de roulement (prévisionnel)	- 116 644,51
FRNG prévisionnel au 31 décembre 2022	1 118,13

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

Echanges :

Marine JACOB précise qu'en raison de la réception de la notification de l'ARS le 9 décembre en fin d'après-midi, la délibération est modifiée et ajustée suivant les nouvelles dotations soins.

La situation est critique en termes de personnel et de finances. En effet, le recours à l'intérim a été considérable, soit 250 000 € sur la seule année 2022, ce qui fragilise le budget. Si l'établissement a reçu une enveloppe dotations soins complémentaire à hauteur de 45 K€, elle reste insuffisante pour couvrir les dépenses. Il y a par conséquent un manque à gagner de plus de 89 K€.

Avant toute autre démarche, le CCAS sollicitera l'ARS et le Conseil Départemental pour une aide financière complémentaire.

En termes de ressources humaines, force est de constater que ces métiers manquent d'attractivité, notamment le métier d'infirmier en EHPAD.

Daniel HARDY se dit préoccupé par la situation. Celle des SAAD est tout aussi sensible. Les personnels connaissent une dégradation de leurs conditions de travail et un épuisement qu'ils soient salariés du secteur public ou du secteur privé. Les orientations politiques du Département ne sont pas claires. Il s'agit pour lui d'une maltraitance institutionnelle à l'égard des personnels, des résidents et bénéficiaires, et des aidants. Selon Monsieur HARDY, l'ARS a une vision strictement comptable de la situation tout comme les services du département. Ces derniers votaient en principe ce 13 décembre le schéma autonomie sans qu'il n'y ait eu de réelles concertations.

Ces métiers du Grand Age ne plaisent plus, ils sont soumis à trop de contraintes. De plus, le Département invite les SAAD à se coordonner, à mutualiser car ils seraient trop nombreux dans le Morbihan. Pour ce faire, il faut des moyens car la coordination entre acteurs ne s'improvisent pas, elle nécessite du temps.

Face à ces injonctions et aux difficultés rencontrées, de nombreux SAAD publics ont transféré leur service au secteur privé, mouvement encouragé par le Département. Mais jusqu'où et jusqu'à quand peut-on résister à cette tendance ?

En matière de santé, les médecins traitants refusent d'effectuer des visites à domicile, et de se rendre à l'EHPAD. Le Conseil de l'Ordre devrait être saisi pour trouver une solution. Et il n'est pas rare que les hôpitaux renvoient des personnes âgées chez elles, en pleine nuit, faute de place. Pour Monsieur HARDY, ces agissements sont également maltraitants.

Marine JACOB rejoint les propos de Monsieur HARDY et ajoute être démunie face à ces situations.

Mickaël LE BOHEC demande si des points financiers réguliers sont menés avec le service finances pour ne pas se retrouver dans cette situation en fin d'année.

Marine JACOB répond que ces points entre services existent. Le cadre budgétaire de l'EHPAD est très strict et dépend beaucoup des financements de l'ARS. Il ne suffit pas d'augmenter les tarifs. De plus, le recours à l'intérim est venu fragiliser considérablement le budget, et cela n'était pas prévisible à cette dimension.

Mickaël LE BOHEC propose que la ville subventionne l'EHPAD.

Marine JACOB répond qu'en principe, un budget annexe ne peut recevoir de subventions d'équilibre. Si c'était le cas, seul le budget principal, donc le budget du CCAS, pourrait verser cette subvention. Celui-ci est également fragile. Il n'est pas exclu qu'une subvention soit versée mais il est important d'alerter et solliciter les autorités de tarification en premier lieu. Il en va du devenir de nos services et établissements.

BORDEREAU N° 5 (2022/7/41) – AUTORISATION D'ANTICIPATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2023 : BUDGET PRINCIPAL CCAS

Le Code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 2 de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 stipule en son article L.1612-1 :

"jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

.... Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus."

Afin de ne pas retarder le démarrage des acquisitions prévues dans le cadre de la mise en place de la politique d'action sociale, et de permettre le remboursement des dépôts de garantie si besoin, il est proposé au conseil d'administration d'autoriser Madame la Présidente du CCAS ou son représentant, à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.1612-1 relatif à l'anticipation des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget primitif,

VU l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

CONSIDERANT que les crédits d'investissement ouverts au budget 2022 du budget principal du CCAS étaient de 33 083.53 € hors restes à réaliser et écritures d'ordre, dont 520.00 € correspondent au remboursement de la dette, l'anticipation des crédits ouverts ne peut excéder 8 140.88 €,

CONSIDERANT la nécessité de procéder, dès le 1^{er} janvier 2023, à la réalisation des opérations ci-dessous mentionnées,

Le conseil d'administration, **à l'unanimité**,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **AUTORISE** Madame la Présidente du CCAS, ou son représentant, à procéder, par anticipation sur les dépenses d'investissements 2023, aux dépenses ci-dessous mentionnées pour un montant total de 8 000.00 €.

Comptes d'imputation	Intitulé	Propositions d'anticipations 2023
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3 000.00 €
165	Dépôts et cautionnement	3 000.00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 000.00 €
2184	Mobilier	2 000.00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	3 000.00 €
	TOTAL GENERAL	8 000.00 €

Article 2 : DIT que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2023 du budget principal CCAS, articles 165, 2184 et 2188.

BORDEREAU N°6

(2022/7/42) – AUTORISATION D'ANTICIPATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2023 : BUDGET ANNEXE EHPAD

Le Code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 2 de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 stipule en son article L.1612-1 :

"jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus."

Afin de ne pas retarder le démarrage des acquisitions et travaux prévus dans le cadre de l'activité de l'Ehpad « Résidence du Parc » et de permettre les remboursements des dépôts de garantie, il est proposé au conseil d'administration d'autoriser Madame la Présidente du CCAS ou son représentant, à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.1612-1 relatif à l'anticipation des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget primitif,

VU l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

CONSIDERANT que les crédits d'investissement ouverts au budget 2022 du budget annexe de l'EHPAD étaient de 65 800.00 € hors restes à réaliser et écritures d'ordre, l'anticipation des crédits ouverts ne peut excéder 16 450.00 €,

CONSIDERANT la nécessité de procéder, dès le 1^{er} janvier 2023, à la réalisation des opérations ci-dessous mentionnées,

Le conseil d'administration, **à l'unanimité,**

Après en avoir délibéré,

Article 1 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS ou son représentant à procéder, par anticipation sur les dépenses d'investissements 2022, aux dépenses ci-dessous mentionnées pour un montant total de 16 450.00 €.

Comptes d'imputation	Intitulé	Propositions d'anticipations 2023
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	6 000.00 €
165	Dépôts et cautionnement	6 000.00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 000.00 €

205	Concessions et droits similaires	2 000.00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 000.00 €
2181	Installations diverses	3 000.00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 000.00 €
2188	Autres immobilisations (électroménager, linge, vaisselle)	4 000.00 €
	TOTAL GENERAL	16 000.00 €

Article 2 : DIT que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2023 du budget annexe EHPAD, articles 165, 205, 2181, 2183 et 2188.

BORDEREAU N°7

(2022/7/43) – EVALUATION DE LA QUALITE DES ESSMS : ENGAGEMENT DU SAAD A CONTRACTUALISER AVEC LE CABINET BGP CONSEIL

L'évaluation externe a été introduite par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Elle a pour objet les activités et la qualité des prestations des établissements et services visés à l'article L. 312-1 du CASF. L'évaluation externe porte sur la pertinence, la cohérence, et l'impact des actions déployées par les établissements et services médico-sociaux au regard des missions d'intérêt général et d'utilité sociale qui correspondent aux besoins et attentes des populations accueillies (décret n°2007-975 du 15 mai 2007).

La loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a modifié la procédure d'évaluation des ESSMS. Parmi les principales modifications pour les établissements concernés figure la fusion de l'évaluation interne et externe en une procédure d'évaluation unique, élaborée par la Haute Autorité de Santé, comprenant une auto évaluation continue ainsi qu'un contrôle quinquennal par un organisme évaluateur disposant d'une accréditation par la COFRAC (Comité Français d'Accréditation).

Le SAAD est concerné par cette nouvelle évaluation. Il doit par conséquent procéder à une évaluation sur la base du référentiel de la HAS par un organisme accrédité entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2023.

Le seul organisme accrédité par la Haute Autorité de Santé dans le Morbihan est BGP Conseil, situé à Lorient – Centre d'Affaires la Découverte – 39, rue de la Villeneuve.

Un contact a d'ores et déjà été pris avec cet organisme pour envisager la date de lancement de l'évaluation. BGP Conseil étant le seul organisme accrédité, il ne pourra évaluer le SAAD avant la date requise, soit le 30 juin 2023.

Par conséquent, et après en avoir informé les services du Conseil Départemental à qui doit être remis le rapport d'évaluation, il est nécessaire :

- d'engager le SAAD dans cette démarche réglementaire,
- d'engager la dépense selon le devis remis par BGP Conseil sur l'année 2023, à hauteur de 5283 €,
- et de signer dès à présent, le devis et la note méthodologique remise par BGP Conseil qui permet d'acter cette contractualisation, afin que les services du Conseil Départemental octroient une dérogation au délai réglementaire du 30 juin 2023.

DECISION

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

CONSIDERANT la nécessité de s'engager dans une contractualisation avec BGP Conseil,

Le conseil d'administration, **à l'unanimité**,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **S'ENGAGE** à contractualiser avec BGP Conseil, seul organisme accrédité dans le Morbihan par la Haute Autorité de Santé en 2023.

Article 2 : **DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2023 du budget annexe du SAAD.

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou sa représentante, à signer les documents relatifs à cette décision.

Echanges :

Marine JACOB espère que cette évaluation permettra de déterminer les contours de la mission du SAAD et comment le faire évoluer.

Elle confirme à Daniel HARDY que cette délibération concerne bien une dérogation d'effectuer l'évaluation en dehors du délai réglementaire. BGP Conseil est le seul organisme accrédité et ne pourra répondre à l'ensemble des demandes.

Julie MAGDELEINE-LE TAILLY demande si d'autres organismes dans d'autres départements ont été sollicités.

Marine JACOB répond par la négative car ils sont dans le même cas de figure.

BORDEREAU N°8

(2022/7/44) – PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION UNIS-CITE : COMPLEMENT DE LA DELIBERATION N°2021/8/56

Lors de sa séance du 14 décembre 2021, le conseil d'administration du CCAS a souhaité soutenir l'association Unis-Cité, et recourir au service civique dans le cadre de sa politique de lutte contre l'isolement, et de soutien des jeunes.

Le CCAS a ainsi signé une convention avec cette association. L'objectif de la mission est de réduire l'isolement des personnes âgées, favoriser le bien-être et le bien-vivre des personnes âgées, renforcer les liens entre générations notamment via le numérique, en développant des actions concrètes. Pour ce faire, une équipe de 4 volontaires s'est mobilisé pour œuvrer sur la commune.

Unis-Cité mobilise des financements pour le fonctionnement du programme tels que Malakoff Humanis, AG2R. La mise à disposition des volontaires et des salariés dédiés se fait à titre gratuit par Unis-Cité. L'association sollicite un soutien financier du CCAS. La délibération n°2021/8/56 a acté la convention entre l'association et le CCAS. La convention évoquait une participation financière à hauteur de 2500 € pour soutenir l'action de l'association.

Le CCAS répond favorablement à cette demande de soutien financier.

DECISION

VU la mission des 4 jeunes en service civique sur la commune de Saint-Avé de février à juillet 2022 auprès des personnes âgées isolées,

VU la volonté de soutenir la démarche des jeunes s'inscrivant en service civique,

VU la convention avec l'association Unis-Cité sollicitant une subvention à hauteur de 2500 €,

Le conseil d'administration, **à l'unanimité,**

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE le soutien financier à hauteur de 2500 € à l'association Unis-Cité, sous forme de subvention.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou sa représentante, à signer les documents relatifs à cette décision.

Echanges :

Marine JACOB indique que cette délibération vient préciser le montant de la subvention accordée à Unis-Cité.

Daniel HARDY demande des précisions sur cette association.

Marine JACOB répond que les éléments se trouvent dans la convention que le CCAS a signée et qui a été présentée aux membres du Conseil mais la réponse lui sera apportée dans le présent compte-rendu.

Daniel HARDY se félicite de cette initiative faisant se rencontrer jeunes et personnes âgées.

Unis-Cité Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, et déclarée en Préfecture de Paris le 2 mars 1994 sous le n° 116733P, ayant son siège régional au 20 rue général Nicolet à Rennes, représentée par Madame Estelle ROESCH, Directrice territoriale de l'Association Unis-Cité Bretagne, agissant en cette qualité en vertu de sa délégation de pouvoir,

UNIS-CITE a pour objet « d'animer et de développer des programmes de service civique volontaire pour les jeunes, en proposant à des jeunes de toutes cultures, milieux sociaux, niveaux d'études et croyances, (les "volontaires d'Unis-Cité"), de mener en équipe pendant une période d'environ six ou neuf mois et à temps plein, des projets de service à la collectivité, tout en leur apportant une aide matérielle, un soutien individualisé dans l'élaboration d'un projet d'avenir, et une ouverture sur la citoyenneté », selon l'article 1 de ses statuts.

Créée en 2016, l'antenne d'Unis-Cité Morbihan dépend de la délégation régionale Unis-Cité Bretagne. Elle accueille pour cette 6^{ème} année une promotion de 20 volontaires en Service Civique qu'elle mobilise sur des actions d'intérêt général favorisant la cohésion sociale et le développement durable autour de plusieurs programmes mis en œuvre avec un ensemble de partenaires locaux, régionaux et nationaux.

L'association Unis-Cité - antenne du Morbihan et le CCAS de Saint Avé ont donc décidé de conclure un partenariat qui verra des volontaires intervenir dans le cadre du projet Solidarité Séniors avec la possibilité de développer d'autres missions portées par les volontaires.

Dans un cadre collectif permettant le brassage de jeunes venus d'horizons différents, l'équipe de volontaires d'Unis-Cité Morbihan pourra ainsi mettre sa curiosité et son énergie au service de ce programme.

BORDEREAU N°9 (2022/7/45) – RESIDENCE LEONIS (DOMICILE PARTAGE) - MONTANT DU LOYER AU 1ER JANVIER 2023 POUR LES RESIDENTS

Le CCAS propose, en partenariat avec l'ASSAP- CLARPA et le CLARPA, une offre de 8 logements adaptés pour les personnes en perte d'autonomie (Alzheimer et maladies apparentées). La résidence Léonis, domicile partagé, est ainsi partagée en colocation par 8 personnes qui sont entourées d'auxiliaires de vie 24h/24.

Chaque logement privatif fait l'objet d'un loyer. Les dépenses collectives sont mutualisées et réparties entre les occupants en fonction de la période de présence.

Outre le montant du loyer principal, il est ainsi refacturé aux colocataires notamment :

- /// les charges de maintenance et d'entretien des différents équipements (appel malades, extincteurs, chaudière, sécurité incendie, contrôle électrique, analyses d'eau...),
- /// les primes d'assurances,
- /// les frais d'administration générale (affranchissement, personnel...),
- /// l'entretien courant du domicile (éclairage secours, entretien des VMC, contrôle plomberie robinetterie, entretien menuiseries, clôture, portillon etc...).

Il est proposé, après analyse des charges de fonctionnement de l'exercice 2022 et des prévisions pour l'année 2023, de réviser le loyer du domicile partagé en fonction de la dernière évolution annuelle de l'indice de révision de loyer (I.R.L) connue (soit au 14/10/2022 : +3,49%) et de le fixer ainsi à un montant de loyer par logement de 292,22 € (282,37 € au 1^{er} janvier 2022, 280,05 € au 1^{er} janvier 2021, 278,77 € au 1^{er} janvier 2020).

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°2010/9/67 du 24/09/2010 relative à la création d'un domicile partagé,

VU la délibération n°2015/5/22 du 20 mai 2015 fixant le montant initial et les modalités de révision du loyer.

VU la délibération n°2021/8/48 du 14 décembre 2021 révisant le montant du loyer au 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT l'engagement de la Ville de Saint-Avé de promouvoir l'accueil des personnes âgées en perte d'autonomie et d'assurer un service à domicile de qualité,

Le conseil d'administration, **à l'unanimité**,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : FIXE, pour l'année 2023, le montant du loyer à 292,22 € par mois et par résident.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou sa représentante, à signer les documents relatifs à cette affaire.

Echanges :

Marine JACOB rappelle que chaque année, le CCAS révisé le loyer selon ces conditions. Chaque année également, le CLARPA invite les familles et Marine JACOB à participer à une réunion de présentation des budgets. Il est alors évoqué la situation budgétaire et il est proposé des augmentations pour lesquelles l'avis du CCAS est également requis.

Pour 2023, l'augmentation sera de 100 €/personne/mois. Cette augmentation est importante mais encore fragile en raison des hausses de plusieurs comptes budgétaires (personnel, alimentation, énergie,...).

L'accompagnement des résidents est de grande qualité grâce à une coordinatrice attentive et à l'esprit d'équipe qu'elle sait entretenir.

Les familles sont enchantées et rassurées pour leur parent.

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame la Vice-Présidente rend compte des décisions n° 2022-036 à 2022-049 que la commission permanente de secours a été amenée à prendre en vertu des délégations qui lui ont été confiées par le conseil d'administration (8 FSL Energie, 2 FSL Eau, 1 aide CCAS Energie, 2 reconductions de marchés).

INFORMATIONS DIVERSES

- Semaine Bleue : rappel des actions menées
- 25 novembre : 3 actions
 - o Film documentaire Shaylla : 80 personnes présentes. Projection suivi d'un débat riche en échanges en présence du réalisateur et de l'intervenante sociale en gendarmerie.
 - o Photo dans le hall de la mairie pour dire stop aux violences : 50 personnes environ
 - o Et initiation à la self défense avec le club de judo de Saint-Avé : une dizaine de participantes.
- Collecte de la Banque Alimentaire

A la demande Mickaël LE BOHEC, ci-dessous les résultats de la collecte des 3 dernières années :

En kg	2020	2021	2022
Hyper U	4380	4224	3498
Utile	557	488	391
Intermarché	1967	2075	1819
Netto	828	694	783
Bio Golfe	63	449	364
Totaux	7795	7930	6855

Il est constaté une forte baisse mais Monsieur PARADIS, Banque Alimentaire, reste content et confiant.

Daniel HARDY souhaite donner des nouvelles de la famille dont il a déjà partagé en conseil les difficultés de logement. D'origine albanaise, cette famille, un couple et ses 4 enfants ont connu un parcours chaotique. Après 3 années de présence sur le territoire français, sa demande d'asile a été rejetée. La famille a été hébergée par des personnes de son réseau. Elle a déménagé à 7 reprises en 1 an dans des hébergements de fortune (locaux professionnels) ou des pavillons.

Aujourd'hui, le père et l'aîné des enfants disposent d'une carte de séjour leur permettant de travailler de manière régulière. Ils ont déposé une demande de logement social. Et un dossier DALO est en cours.

L'absurdité de la réglementation fait qu'aujourd'hui la famille peut être hébergée par le SIAO, dans un hôtel, aux frais de l'Etat alors que cela était jusqu'alors impossible.


Les enfants ont toujours été scolarisés quel que soit leur lieu de vie, et les trajets à parcourir en transport en commun.

Un nouveau projet de loi sera bientôt débattu. Daniel HARDY estime que les propos stigmatisent les migrants qui, pour bon nombre d'entre eux, vivent dans une constante inquiétude.

Daniel HARDY propose, sous condition que la Présidente du CCAS donne son accord, qu'une prochaine séance du conseil d'administration se tienne dans les locaux d'HOVIA permettant ainsi, à chacun, de connaître les lieux.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h 00

Fait à Saint-Avé, le 31 janvier 2023

P/ La Présidente empêchée, La Vice-Présidente, Marine JACOB		La secrétaire de séance, Julie MAGDELAINE LE TAILLY
---	---	--